

DECISION DCC 19-168 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ayidjèdo du 25 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 05 février 2019 sous le numéro 0289/057-3/REC-19, par laquelle monsieur Elisée Yévèdo ASSOGBA, demeurant à Ayidjèdo, arrondissement de Takon, commune de Sakété, forme un recours en vue de son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il était absent du territoire national au moment de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite son inscription sur ladite liste afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ;

VU l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du code électoral : « L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code électoral » ; qu'il résulte de cette disposition que tout citoyen qui remplit les conditions légales peut s'inscrire sur la liste électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions requises par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE :

Ordonne l'inscription de monsieur Elisée Yévèdo ASSOGBA sur la Liste électorale permanente informatisée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elisée Yévèdo ASSOGBA, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

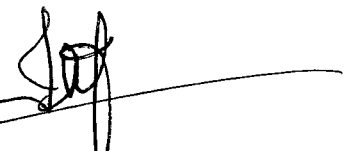
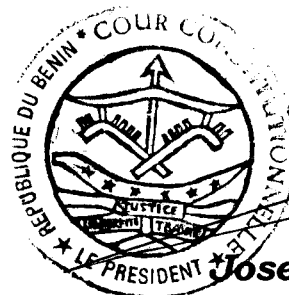
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-